

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 90-422 du 31 Décembre 1990

portant suppression de la Taxe Spécifique sur les produits de la position N°18-01 du tarif des douanes, en transit par la République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N°54/PR/MFAE/DD du 21 Novembre 1966 portant Code des Douanes, notamment en son Article 16 ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N°64-40 du 31 Décembre 1964 portant Loi des Finances pour la gestion 1965, notamment en son Article 39 ;
- VU la Loi N°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Loi N°90-011 du 31 Mai 1990 portant Loi des Finances pour la gestion 1990 ;
- VU le Décret N°86-538 du 24 Décembre 1986 portant institution d'une taxe spécifique sur les produits de la position N°18-01 du tarif des douanes, en transit par la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- SUR proposition du Premier Ministre ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 Décembre 1990 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Est supprimée, la Taxe Spécifique de Trente Cinq Mille Quatre Cent Quarante (35 440) Francs par tonne perçue sur les produits de la position N°18-01 du tarif des douanes placés sous le régime du transit douanier à travers la République du Bénin.

.../...

Article 2.- Les produits dits de la position N°18-01 du tarif des Douanes sont le cacao en fèves et les brisures de fèves, bruts ou torrifiés.

Article 3.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret notamment celles du Décret N°86-538 du 24 Décembre 1986 sont abrogées.

Article 4.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 4 PM 4 HCR 4 SGG 4 MF 2 MCAT 2 MET 2 MDRAC 2 Autres  
Ministères 12 DDDI 2 CAA 1 DI 1 DTCP 1 DB 1 ONEPI 1 UNB-FASJEP 2  
ENA 2 DAN 1 JORB 1.-